

Les expérimentations réalisées dans le cadre des projets d'école ou d'établissement

article 34 de la loi du 23 avril 2005
29 novembre 2011

Le Haut Conseil de l'Éducation est chargé d'un bilan des expérimentations conduites en application de l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005, intégré à l'article L. 401-1 du Code de l'éducation¹.

Aujourd'hui, alors que certaines expérimentations sont arrivées à leur terme, le moment est venu d'établir ce bilan pour lequel le Haut Conseil a effectué des auditions et des visites d'établissements en même temps qu'une étude a été réalisée à sa demande par une équipe d'universitaires.

Après avoir rappelé les caractéristiques de cette nouvelle modalité d'expérimentation voulue par le législateur et présenté un état de la mise en œuvre de ce nouveau droit à expérimenter, le Haut Conseil formule quelques recommandations pour son développement.

I. L'ARTICLE 34 : UN NOUVEAU MODE D'EXPÉRIMENTATION À L'ÉCOLE

L'innovation est la modalité courante du changement. Elle constitue l'une des compétences du métier de professeur² et elle se traduit par une démarche individuelle qui ne débouche pas nécessairement sur une expérimentation.

1. *“Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique. Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et les moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints. Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle. Le Haut Conseil de l'éducation établit chaque année un bilan des expérimentations menées en application du présent article.”*

2. L'innovation fait partie de l'ordinaire du travail enseignant et des compétences des maîtres : dixième compétence “Se former et innover” indiquée dans l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2006 paru au *Journal Officiel* du 28 décembre 2006 et au *Bulletin Officiel* n°1 du 4 janvier 2007.

Les expérimentations se distinguent des innovations par les relations que les professeurs et les autres parties prenantes établissent avec les responsables académiques afin de fixer des objectifs, d'organiser un protocole, de prévoir les indicateurs des effets du changement dans la perspective d'une évaluation et d'une suite à donner à cette action. L'initiative de ces expérimentations peut être nationale, académique ou locale.

1. Un objectif : donner aux écoles et aux établissements une grande liberté d'initiative au service de la réussite de tous les élèves

L'article 34 a ouvert une voie nouvelle³. Le législateur, considérant que les écoles et les établissements sont situés au niveau le plus approprié pour apporter aux difficultés des élèves des réponses adaptées à la diversité des contextes locaux, a voulu leur donner la possibilité de prendre plus librement des initiatives non seulement dans le domaine de l'organisation pédagogique, mais aussi dans ceux de l'enseignement des disciplines, de la vie scolaire, de l'ouverture au monde non scolaire et à l'international.

Le législateur avait envisagé que ces expérimentations seraient menées par des enseignants volontaires affectés sur des postes à exigence particulière selon des procédures qui auraient associé les autorités académiques, les corps d'inspection et les chefs d'établissement. Il avait donc proposé que soit établie, chaque année, une liste des collèges et des lycées pour lesquels cette procédure serait possible et d'en confier l'établissement au Haut Conseil de l'Éducation. Cette disposition n'a finalement pas été retenue, mais une mission d'évaluation a été confiée au Haut Conseil.

Il s'agissait bien pour le législateur d'ouvrir la voie à un aménagement de la norme scolaire dans les écoles et les établissements où le besoin s'en fait sentir pour en faire un levier de réussite des élèves.

3. Les buts du législateur ont été exposés au cours des discussions en commission et des débats en séance lors de la rédaction et du vote de la loi du 23 avril 2005 : Sénat, 9 et 10 mars 2005.

L'article 34 institue ainsi un mode d'action pour le changement à l'École qui se distingue nettement des modalités pratiquées auparavant, que ce soit l'innovation ou même l'expérimentation.

2. Un cadre bien défini

L'intégration de l'expérimentation au projet d'école ou d'établissement est obligatoire. Le droit à l'expérimentation n'est qu'un des éléments de l'article 34 qui porte sur les projets d'école et d'établissement, mais il s'agit d'un élément essentiel destiné à leur donner plus d'efficacité. L'expérimentation doit respecter à la fois ce cadre obligatoire du projet d'école ou d'établissement et la règle constitutionnelle⁴ qui n'autorise une expérimentation que pour un temps limité dans des domaines limités.

La mise en œuvre de ces dispositions par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) a été organisée par des circulaires du ministre de l'Éducation nationale dont l'une rappelle le rôle du conseil pédagogique⁵ inscrit dans l'article 38 de la loi d'avril 2005 : *“Après concertation avec les représentants de la communauté éducative, les projets d'expérimentations précisant notamment leurs objectifs, principes et modalités générales de mise en œuvre, doivent être transmis à l'autorité académique. L'approbation de celle-ci est requise, à titre d'autorisation préalable (article L. 401-1 du Code de l'éducation). Le projet d'expérimentation est ensuite intégré au projet d'établissement avant son adoption par le conseil d'administration.”*⁶ et *“Lors de la préparation du volet pédagogique du projet d'établissement, le conseil pédagogique étudiera les propositions d'expérimentation et vérifiera*

4. Conformément à l'article 37-1 de la Constitution [introduit par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003] : *“La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental”*.

5. *“Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique [...] Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.”* (Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 38) ; *“le conseil pédagogique [...] prépare en liaison avec les équipes pédagogiques : la partie pédagogique du projet d'établissement en vue de son adoption par le conseil d'administration, les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par l'article L. 401-1 du Code de l'éducation.”* (Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 - art. 6).

6. Circulaire n°2005-156, Établissements publics locaux d'enseignement.

qu'elles sont en cohérence avec le projet global de l'établissement avant de les y inscrire"⁷.

L'article 34 impose l'autorisation préalable par le recteur qui a, ainsi, un poids déterminant dans ce processus ; jusqu'à l'intervention de la loi de 2005, seul le ministre pouvait autoriser une expérimentation d'école ou d'établissement : *"L'attribution de la qualité d'établissement expérimental de plein exercice est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'éducation [...] après une enquête dont les modalités sont fixées par arrêté"*⁸.

3. Des évaluations annuelles obligatoires

L'évaluation annuelle est un élément constitutif de l'expérimentation, sans lequel elle ne serait pas conforme à la loi. Cette obligation de la loi de 2005 - *"Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle"*⁹ - est réaffirmée par des circulaires du ministère de l'Éducation : *"Ces expérimentations seront formalisées dans un document précisant [...] l'évaluation prévue au regard des objectifs visés et des moyens mis en œuvre"*¹⁰ et *"Les expérimentations pédagogiques font l'objet d'un bilan annuel présenté au conseil d'administration"*¹¹.

Le Haut Conseil de l'Éducation devrait être le destinataire final de ces évaluations, ce que précise la circulaire de rentrée de la première année de mise en œuvre des expérimentations : *"En fin d'année scolaire, chaque académie communiquera un rapport sur ces différentes expérimentations et leur évaluation afin que le Haut Conseil de l'éducation puisse établir un bilan annuel"*¹².

7. Circulaire n°2006-051, "Préparation de la rentrée 2006".

8. Article 18 de la loi n°75-620 du 11 juillet 1975, dite "loi Haby" et article D. 314-4 du Code de l'éducation.

9. Article L.401-1 du Code de l'éducation.

10. Circulaire n°2006-051, "Préparation de la rentrée 2006".

11. Circulaire n°2005-156, "Établissements publics locaux d'enseignement".

12. Circulaire n°2006-051, "Préparation de la rentrée 2006".

II. DES MANIÈRES DIFFÉRENTES D'UTILISER L'ARTICLE 34

Les caractéristiques dominantes de ces diverses mises en œuvre du droit à l'expérimentation entre 2006 et 2010 ont été relevées à partir de l'analyse¹³ de projets publiés par la bibliothèque des expérimentations et de projets extraits des fichiers du département recherche-développement, innovation, expérimentation du ministère (DRDIE) pour 2009-2010, complétée par des entretiens effectués avec des conseillers académiques recherche-développement, innovation, expérimentation (CARDIE), des responsables d'établissements et des professeurs.

Malgré la précision des règles qui caractérisent l'expérimentation selon l'article 34, une impression de flou ressort de l'observation de sa mise en œuvre au cours des années 2005 à 2011. Elle est due, en partie, à l'incertitude sémantique qui entoure le terme "expérimentation", souvent confondu avec l'innovation, et qui peut expliquer les différences de compréhension et d'interprétation de cet article par les différents acteurs de l'Éducation nationale : le ministère, les académies, les directions d'établissements, les équipes enseignantes et leurs partenaires.

1. Des objectifs et des interprétations propres à chaque niveau

L'article 34 est utilisé avec des objectifs très variés : servir d'outil de pilotage local, rectoral et national, améliorer les performances des élèves, remédier aux difficultés de toutes sortes, faciliter une adaptation locale, favoriser la concurrence entre les établissements,

13. L'analyse conduite par l'équipe universitaire mandatée par le Haut Conseil concerne 79 projets différents présents dans la bibliothèque des expérimentations d'éducol et 50 expérimentations tirées du fichier 2009-2010 du DRDIE, échantillon choisi par tirage au sort dans chaque dossier académique d'un nombre d'expérimentations proportionnel à la contribution relative des académies au nombre total d'expérimentations contenues dans ce fichier. Les entretiens de recherche ont été menés dans les trois académies de Bordeaux, Lille et Paris avec des équipes des écoles ou établissements du corpus établi par le Haut Conseil dans chacune d'entre elles ainsi qu'avec les CARDIE de ces académies. Cette étude repose aussi sur l'analyse de plus de 1 000 pages de documents ayant trait, de près ou de loin, à l'article 34 (documents d'équipes, documents académiques, rapports de la MIVIP et du DRDIE, sites...).

promouvoir les acteurs qui s'en emparent, constituer un vivier de pratiques innovantes, libérer des énergies, anticiper des réformes, faire bouger le système éducatif.

Le ministère de l'Éducation nationale accepte d'inscrire dans le cadre de l'article 34 les dispositifs expérimentaux structurés et construits à une échelle nationale, comme c'est le cas pour l'enseignement intégré de science et technologie (EIST)¹⁴, ou académique avec la pratique scientifique en seconde¹⁵, afin de valoriser ces démarches. Sa lecture de l'article 34 n'en est pas moins qu'il induit, en principe, une dérogation à une norme juridique.

Les recteurs ont des priorités pédagogiques diverses. Ils se trouvent ainsi, légitimement, à la source des fortes variations quantitatives et qualitatives entre les académies, ou au sein de chaque académie en cas de changement de recteur.

Les collaborateurs des recteurs, chargés de la gestion et du suivi des expérimentations et des innovations, qu'il s'agisse des inspecteurs d'académie directeurs départementaux de l'Éducation nationale (IA-DSDEN) ou des CARDIE, peuvent orienter les projets vers l'article 34 ou vers une autre voie. Les CARDIE, choisis en raison de leur intérêt pour la pédagogie et de leur volonté d'améliorer le système scolaire, s'impliquent en faveur de l'expérimentation, mais ils se servent aussi de l'article 34 comme d'un outil pour diffuser des injonctions rectorales ou nationales, contrôler les dérogations et les autorisations, surmonter les résistances au changement et dépasser les cloisonnements disciplinaires. À quelques exceptions près, ils sont inspecteurs

14. *“L'enseignement intégré de science et technologie (EIST) en sixième et cinquième expérimenté depuis 2006 [...] favorise le décloisonnement entre disciplines. Les expérimentations à l'École reposent sur l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005”*, in “Dynamique nationale d'expérimentation”, éducol, 2011.

15. Académie de Lyon de 2006 à 2010 : *“L'enseignement de pratique scientifique en classe de seconde s'inscrit dans le cadre du droit à l'expérimentation de chaque établissement, ouvert par la loi programme d'orientation pour l'avenir de l'école (article 34)”*.

d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) d'une discipline de l'enseignement secondaire, ce qui assure des contacts réguliers avec les services rectoraux et les autres IPR, mais éloigne l'autorité académique de l'enseignement primaire dont on observe que, malgré sa tradition d'expérimentation pédagogique, il n'est que peu présent dans les actions relevant de l'article 34.

Les personnels de direction utilisent cet article pour apporter au fonctionnement de leur établissement une souplesse que ne leur permettent pas les dispositifs administratifs traditionnels. L'objectif est alors d'obtenir des financements complémentaires, des aides extérieures, des reconnaissances externes, de lutter contre l'instabilité de l'équipe enseignante ou de valoriser l'action des professeurs.

Lorsqu'ils ne sont pas engagés de longue date dans l'innovation organisée, les professeurs paraissent peu sensibles à la nouveauté de l'article 34 et à ses avantages institutionnels. Ils entrent dans l'expérimentation sans s'interroger sur ses caractéristiques. Ils sont surtout intéressés par les particularités de leur projet, espérant voir résolu, à la fin de l'expérimentation, le problème auquel ils sont confrontés. D'autres professeurs engagés depuis un certain temps dans une innovation explicite et formalisée entrent dans l'article 34 avec l'espoir d'une garantie institutionnelle, même s'ils craignent par ailleurs une perte de liberté. Ce sont ces derniers qui proposent des projets réellement "dérogatoires" au sens de l'article 34¹⁶. Sauf à de rares exceptions, seuls quelques professeurs de chaque établissement sont concernés.

Les justifications que les professeurs donnent de leur expérimentation sont majoritairement la résolution de difficultés attribuées d'une manière ou d'une autre aux élèves (décrochage, niveau, redoublement, manque de travail et de culture, incivilités, problèmes

16. Les dérogations pratiquées en application de l'article 34 ne peuvent concerner que les dispositions réglementaires et non les dispositions qui relèvent de la loi conformément à la décision du Conseil constitutionnel n°2005-512 DC du 21 avril 2005 - Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école : Article 3.- "*Les articles 19, 22, 33 et 34 de la même loi ont le caractère réglementaire*".

d'orientation...). Ils mentionnent en second lieu l'intérêt collectif (améliorer le système éducatif, engendrer une dynamique collective au sein d'une équipe ou de l'établissement...) ou un intérêt personnel (par exemple bénéficier d'un soutien moral, en travaillant ensemble, sortir des routines, retrouver du sens dans l'exercice de leur métier, du pouvoir et de l'efficacité : en percevant mieux les difficultés des élèves, en pouvant les voir plus précisément travailler, en pouvant mieux les aider...).

De nouvelles modalités ou situations de travail sont expérimentées (travail en équipe, co-intervention, cours d'enseignants de collège en primaire, interdisciplinarité, analyse de questionnaires, passation d'entretiens...) ainsi que des modifications de l'organisation temporelle (allongement des séances de cours, réduction de la pause méridienne...).

2. Une évaluation objective qui reste à faire

Les évaluations ne sont pas prévues dans tous les dossiers et, lorsqu'elles le sont, seule une minorité est réalisée. La mention dans les dossiers d'indicateurs institutionnels et chiffrés - taux de redoublement, taux de réussite à tel examen... - n'empêche pas la présence d'autres, non quantitatifs, comme des tests internes ou l'analyse du climat de la classe. Pour dire que le bilan est positif, les équipes s'appuient le plus souvent sur ces derniers qui sont difficiles à contrôler ; ainsi, ni les raisons de leur sélection, ni ce qu'ils sont censés mesurer, ni le mode de recueil des informations ne sont exposés. Par ailleurs, les évaluations par des universitaires sont rares et les évaluations par les inspections ou les responsables rectoraux suivent des procédures variables.

Il est donc difficile d'avoir une vision objective des effets réels, notamment sur les élèves, des expérimentations maintenant terminées.

III. QUELQUES RECOMMANDATIONS

Le Haut Conseil de l'Éducation a reçu de la Direction générale de l'enseignement scolaire le "bilan national" des innovations et des expérimentations article 34 et hors article 34 pour l'année 2009-2010. Il est légitime, comme elle le fait, de ne pas s'en tenir à une définition unique des modalités des actions pour changer l'École afin de ne pas freiner les initiatives et de donner une impulsion au changement tant par l'innovation que par l'expérimentation.

Le Haut Conseil apporte son soutien à la mise en œuvre de cette nouvelle étape de la politique nationale en faveur des expérimentations qui a notamment l'ambition de mobiliser l'expérimentation autour du socle commun.

Le nombre d'authentiques expérimentations selon l'article 34 n'est pas encore connu avec précision. Les différentes listes disponibles¹⁷ étant contradictoires et parfois lacunaires, elles ne reflètent certainement pas la réalité. Les raisons de cette situation sont les suivantes : charge du travail d'écriture et d'évaluation, investissement considérable dans la constitution d'un nouveau matériel pédagogique et évaluatif, dans les réunions de concertation, dans les préparations... , mais aussi instabilité liée à l'absence de pérennité des moyens, au changement de personnel enseignant et de direction, au changement du responsable hiérarchique de l'école - l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) -, ou du conseiller pédagogique, ainsi que manque de suivi - rares sont ceux (IA-DSDEN, IEN, IA-IPR, CARDIE, universitaires...) qui viennent voir les enseignants et les élèves dans leur classe -, échanges trop rares avec d'autres équipes, et encore crainte que les expérimentations ne servent pas les écoles et les établissements mais l'institution ou, du moins, les intérêts d'autres niveaux du système scolaire.

17. Sur les 400 écoles, collèges et lycées répertoriés sur éducol en septembre 2010, le Haut Conseil en a identifié 101 qui avaient publié un projet d'école ou d'établissement. Les diverses lectures de l'article 34 contribuent aux différences dans l'inventaire du nombre d'écoles, de collèges et de lycées. Dans les données transmises au Haut Conseil, les expérimentations selon l'article 34 ne sont pas toujours isolées des expérimentations nationales et académiques et des innovations.

Malgré ces difficultés, les expérimentations terminées ou en cours ont suscité un travail en commun des équipes qui, majoritairement, en plus des professeurs, accueillent d'autres membres de l'école, de l'établissement, de l'Éducation nationale : conseiller principal d'éducation (CPE), assistant pédagogique, agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), chef de travaux, assistant de langue, infirmière, médecin scolaire, psychologue scolaire, conseiller pédagogique, IEN, IA-IPR... Les équipes comprennent aussi des acteurs extérieurs : étudiants, artistes..., et les partenariats sont fréquents avec des entreprises, des artisans, des médecins ou des membres de professions paramédicales, des organismes associatifs, des fondations, des mairies, des musées.

Les éléments positifs des expérimentations et la dynamique ministérielle en leur faveur rendent d'autant plus indispensable la nécessité de convaincre toutes les écoles et tous les établissements des avantages que l'article 34 peut apporter et de l'intérêt d'en tirer vraiment parti.

Dans cette perspective, le Haut Conseil formule les recommandations suivantes :

- Toute expérimentation acceptée par le conseil d'école ou d'établissement, inscrite dans le projet d'école ou d'établissement et bénéficiant des dispositions de l'article 34, devrait être publiée, ainsi que le projet d'école ou d'établissement lui-même, sur les sites rectoraux et nationaux dans un souci de transparence et de communication à l'égard des parents, des collectivités territoriales, des professeurs, des élèves.
- La formation initiale ou continue des professeurs doit montrer l'utilité de l'expérimentation et enseigner la manière de l'évaluer.
- Les équipes souhaitant expérimenter ou ayant commencé à le faire devraient être encouragées à travailler avec des écoles ou des établissements déjà engagés depuis un certain temps dans des expérimentations similaires.

- Il serait utile d'orienter une part de l'effort de recherche universitaire vers l'expérimentation afin d'accompagner les enseignants dans la conception et la réalisation de leurs projets.
- Les recteurs doivent veiller à l'application de l'article 48 de la loi d'avril 2005¹⁸ en ce qui concerne les projets d'école et d'établissement pour que l'expérimentation soit poursuivie notamment en cas de changement de professeurs ou de responsable de l'école ou de l'établissement.
- Une meilleure valorisation des établissements, des écoles et des professeurs engagés dans un processus d'expérimentation est indispensable compte tenu de la charge de travail et de l'investissement que l'expérimentation nécessite.
- L'article 34 ne permet pas d'expérimenter l'École du socle commun proposée par les parlementaires¹⁹ et soutenue par le Haut Conseil de l'Éducation. Sans attendre cette modification législative, le pouvoir réglementaire peut en permettre l'expérimentation en autorisant des écoles et un collège à prévoir conjointement dans leurs projets d'école et d'établissement l'expérimentation d'un conseil pédagogique commun chargé de la coordination des pratiques pédagogiques entre le collège et les écoles²⁰. Cette coordination est en effet nécessaire pour assurer à chaque élève une progression personnalisée et harmonieuse de la maîtrise des connaissances, des capacités et des attitudes attendues à chacun des trois paliers du socle.

18. Un professeur doit respecter les engagements du projet d'école ou d'établissement. Code de l'éducation, article L 912-1-1, créé par la Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 48 : *“La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection”*.

19. Proposition de loi, Frédéric Reiss, Dominique Le Mèner, Jacques Gersperrin, Guy Geoffroy et Claude Greff, Assemblée nationale, 15 février 2011. *Rapport d'information*, Jean-Claude Carle, Sénat, 21 juin 2011.

20. Un conseil d'école peut être commun à plusieurs écoles depuis mars 2008 (Code de l'éducation, article D. 411-3) et la circulaire ministérielle du 26 août 2011 organise déjà la continuité de l'enseignement entre le CM2 et la sixième.

Auditions du Haut Conseil de l'Éducation sur les expérimentations

Jean-Louis Nembrini

Directeur général de l'enseignement scolaire
(mars 2007 - décembre 2009)

Jean-Michel Blanquer

Directeur général de l'enseignement scolaire
(depuis décembre 2009)

Marie-Jeanne Philippe

Rectrice de l'académie de Lille

Dominique Rojat

Inspecteur général de l'Éducation nationale
(Groupe Sciences de la vie et de la Terre)

Philippe Carosone et François Coiseur

Inspecteurs d'académie-Inspecteurs pédagogiques régionaux,
académie d'Amiens

François Müller

Responsable académique de la mission recherche et développement en
innovation et en expérimentation de l'académie de Paris
(2001-2011)

Déplacements des membres du Haut Conseil de l'Éducation dans des établissements engagés dans une expérimentation liée à l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'École de 2005

Collège Guy Flavien

académie de Paris

Joseph Rosetto, Principal

Collège Frédéric et Irène Joliot Curie

Fontenay-sous-Bois, académie de Créteil

Nelle Dutkiewicz, Principale

Céline Ladrière, Principale-adjointe

Étude

Yves Reuter (dir.), Daniel Bart, Liliane Boulanger, Sylvie Condette, Dominique Lahanier-Reuter (Université Lille 3, Théodile-Cirel, ÉA 4354), *Rapport sur les expérimentations liées à l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'École de 2005*.